

Mémoire soumis à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries et de l'alimentation

**Analyse et commentaires généraux sur le projet de Loi
sur les appellations réservées et termes valorisants**

&

Analyse du projet article par article et propositions

PAR

Arthur Marcoux, agr.

24 février 2006

Analyse et commentaires généraux sur le projet de Loi sur les appellations réservées et termes valorisants

1 – L'approche

Le présent projet de loi 137 fait suite à deux propositions infructueuses du MAPAQ en vue de garantir la crédibilité des produits de qualité particulière soit :

- un projet de programme à participation volontaire pour encadrer les appellations autres que *biologique*
- un premier projet de loi pour modifier la loi originale sur les appellations réservées (A 20.02).

Bien que, lors des consultations menées sur ces deux propositions (qui ont toujours semblé vouloir affaiblir le système de certification mis en place sous A 20.02), les intervenants des divers secteurs aient fourni au MAPAQ toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'une modification idoine et cohérente de la Loi sur les appellations réservées (A 20.02), il appert que dans le projet de loi 137, le MAPAQ n'ait pas vraiment tenu compte des commentaires et poursuive un agenda étranger au but officiellement visé puisque ce projet sape à la base les principes qui régissent l'encadrement des appellations et ne répond pas aux exigences d'un système de certification crédible qui puisse garantir aux produits d'appellation un développement durable et sécuritaire.

Lors des deux consultations, les intervenants ont très fortement insisté auprès du gouvernement sur le fait que la garantie de réussite de l'opération consistait à confier l'ensemble des opérations à la nouvelle structure du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle complémentaire à celle qui est en place. Or le projet de loi prétend abolir le présent Conseil et le remplace par un organisme à première vue difficilement fonctionnel structurellement et soumis aux intérêts d'instances extérieures au système.

2 - L'objectif du projet de loi

Si on alignait les articles 11, 16, 19, 49 et 50 et on les complétait par les articles 8, 15 et 27 on pourrait, sans égard aux autres articles du projet, modifier le titre du projet de loi et l'intituler « projet de loi sur le transfert de mandat du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec au Bureau de normalisation du Québec ». Aucune consultation n'a été faite sur ce point précis si on fait exception des deux projets précédents sur lesquels le MAPAQ a bel et bien eu des commentaires .

On pourrait donc comprendre que le projet de loi vise à confier au BNQ l'ensemble des opérations du système de certification dans une perspective de système de certification

volontaire. Or une organisation ne peut être à la fois certificateur et accréditéur à moins de relever d'un système exclusivement public (nationalisation de la certification). Le projet irait donc à l'encontre des normes internationales (accessibilité égale à tous) en consacrant le BNQ « organisme de certification de facto » par la loi.

Il semble que cette modification législative qui met en danger les millions investis par le milieu dans ce partenariat privé-public soit pour le moins un manque de courtoisie de la part du gouvernement vis à vis d'un intervenant qui a mis sur pied *bona fide*, en conformité avec les exigences de la loi et du commerce et avec les fonds des producteurs agricoles un outil essentiel au développement du secteur des appellations.

Si c'est là le traitement qu'entend servir le gouvernement au partenariat privé-public, il est compréhensible que l'approche fasse l'objet de méfiance.

Le système de certification dans son état actuel est applicable à tous les types d'appellation et a été déposé et reconnu par plusieurs instances à l'extérieur du Québec, entre autres le Canada, le USDA, l'IFOAM (IOAS), la Corée du Sud et, malgré les tentatives ratées du gouvernement fédéral, considéré favorablement par l'Europe, le Japon, la Grande Bretagne etc. Toute modification législative devra être au préalable évaluée en fonction des effets qu'elle peut entraîner sur les partenaires commerciaux.

Puisque le travail du CAAQ n'a pas été évalué, ni effectivement ni objectivement en fonction de son remplacement dans le présent projet, les objectifs visés devraient donc être éclaircis car ils semblent extérieurs à l'exécution d'un système conforme aux normes internationales.

3 – Les besoins du secteur

Pour assurer sa pérennité, le secteur a besoin d'un système de certification obligatoire. Il existe une différence importante entre un système de certification volontaire et un système de certification obligatoire.

Système de certification volontaire

Celui-ci repose sur la seule utilisation de marques de certification et limite sa responsabilité à la marque de certification utilisée. Exemple : Une entreprise fabrique des tuyaux de béton. Elle peut obtenir une marque de certification (BNQ par exemple) ou autre pour la qualité de ses tuyaux de béton et en faire la promotion. Une autre entreprise peut fabriquer des tuyaux de béton de qualité égale ou supérieure et ne pas détenir de marque de certification. Les deux entreprises peuvent vendre leurs tuyaux de béton. On a un système de certification volontaire et c'est le client qui décide selon la

confiance qu'il a dans la marque de certification ou dans l'entreprise. Il ne garantit d'aucune façon la qualité de tous les produits qui portent cette dénomination.

Système de certification obligatoire (selon A20.02)

Celui-ci repose sur un droit d'utilisation d'une appellation (le nom du produit) par un opérateur assujéti à une certification accréditée, quelle que soit la marque de certification.

Exemple : un opérateur produit des carottes biologiques. Il doit nécessairement détenir une certification (assortie d'une marque comme en utilise le BNQ) de l'un des organismes de certification accrédités par le CAAQ. Il ne peut vendre de carottes biologiques sans certification. La certification est donc obligatoire et garantit la qualité de tous les produits portant une telle dénomination. De là le besoin d'un système de contrôle. Aux fins de commerce international, les systèmes de certification doivent être équivalents.

Les appellations contrôlées suivent toutes le même processus avec une intensité qui les différencie selon les besoins et elles ne peuvent aspirer à la crédibilité que si les opérateurs ont l'exclusivité de l'utilisation de l'appellation (et non seulement la marque de certification)

Critères d'élaboration d'un système de certification des produits de qualité particulière

Un système de certification des produits de qualité particulière obligatoire est fondé sur trois principes essentiels que la loi se doit de respecter soit la **compétence, la transparence et l'indépendance** de l'organisation et de chacune de ses composantes.

La **compétence** se veut une compréhension claire des notions (appellations) et mécanismes (certification) touchant les sujets et les objets que l'on traite ainsi qu'un personnel formé à cet effet.

La **transparence** se veut un système ouvert où les décisions résultent d'une analyse objective des données factuelles et qui, pour un ensemble de données équivalentes, reproduit une décision équivalente d'un cas à l'autre.

L' **indépendance** se veut un système à l'abri de tout intérêt prédominant.

C'est le système que la Loi sur les appellations réservées a donné, c'est celui qui offre les résultats actuels et qui permet et permettra la reconnaissance des produits d'appellation québécois sur le marché québécois d'abord et les marchés étrangers par la suite.

À ceux qui avancent que la Loi sur les appellations réservées n'a donné rien d'autre que l'appellation *biologique*, il est important de leur faire comprendre que cette loi est un coffre d'outils et qu'un coffre d'outils ne travaille jamais seul. Il a besoin d'un porteur (qui aurait dû être le MAPAQ) qui fait la démonstration de l'à-propos de chacun des outils et de leur utilité, et d'ouvriers intéressés, compétents et attentionnés pour construire. Ce système a donné dans un premier temps un partenariat privé-public (secteur bio-gouvernement) qui fonctionne bien (à l'exclusion du peu de diligence de l'administration du MAPAQ à répondre aux propositions et aux besoins du CAAQ).

À ceux qui avancent que le système du CAAQ est lourd, il est important de rappeler que ce système, compris et facilement administré par ceux qui se donnent la peine de le connaître (est-ce que les européens auraient plus de facilité à comprendre les systèmes que nous?), est actuellement très expéditif compte tenu du personnel limité et de la crédibilité qu'il apporte et du commerce international des produits d'appellation qui l'exige dans les pays où la législation existe et l'exigera dans les pays sans législation en regard des pratiques loyales de commerce.

4 - Analyse du projet de loi en fonction des critères précités.

La compétence

La loi devrait stipuler clairement son objectif : garantir la crédibilité des quatre types d'appellation soit

- celles qui sont rattachées au mode de production,
- celles qui sont rattachées à l'origine
- celles qui sont rattachées à la spécificité
- celles qui sont une simple conformité à un cahier des charges.

Il est confondant de vouloir inclure en parallèle des « appellations » et « termes valorisants » dans une loi alors que tous ces termes doivent répondre à une certification de conformité qui englobe toutes les appellations, incluant les marques régionales, qui comportent un cahier des charges.

La responsabilité d'une appellation et son utilisation relèvent des opérateurs et ce sont eux qui s'engagent à cet effet. De plus, il n'appartient pas au MAPAQ mais bien aux opérateurs de définir les spécifications techniques d'une appellation comme 'terroir' ou 'artisan' ou autre. Ce sont les opérateurs qui ont ces compétences.

La législation doit fournir les outils qui permettent à l'autorité compétente ou son mandataire d'évaluer la pertinence d'une appellation, d'en reconnaître le bien fondé et surtout d'en assurer la crédibilité. L'objectif de la loi devrait être de rendre le système compétent. À titre d'exemple, le choix des membres du conseil d'administration,

compte tenu de leurs responsabilités, par une organisme de promotion peut amener un questionnement sur la compétence de ces derniers.

La transparence

La loi doit prévoir un mécanisme décisionnel clair, tant pour la formation d'un organisme équilibré, sa dotation, l'évaluation des certificateurs que celle des opérateurs. Chaque intervenant doit pouvoir connaître la procédure de décision ainsi que l'imputabilité de chacune des instances faisant partie de l'organisation.

À titre d'exemple, la nomination des administrateurs par un organisme non relié et non redevable au système et la reconnaissance illico dans la loi du BNQ comme certificateur sans même une évaluation de l'organisme vont à l'encontre de ces principes. La reconnaissance du BNQ par la loi contredit les principes mêmes de la loi.

L'indépendance

La loi doit mettre l'ensemble du système de certification à l'abri de tout intérêt prédominant et assurer un conseil d'administration équilibré. De plus, chaque personne liée au système par son implication dans quelque décision ou opération que ce soit doit fournir une déclaration de ses intérêts (de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveau) et se soumettre aux politiques de gestion de l'organisme responsable (ISO) en regard de son comportement lors de l'analyse de dossiers et la prise de décisions.

En cela le projet de loi est très confus. À titre d'exemple :

- il propose qu'un organisme de promotion non relié au secteur décide des administrateurs (nécessairement non liés au secteur) de l'organisme responsable de la crédibilité de la certification des appellations,
- pis encore, advenant que le premier ne livre pas le travail, le projet propose que ce soit n'importe qui,
- l'inclusion du BNQ à titre de certificateur de facto doit chercher sa rationnelle ailleurs que dans l'objectif de la loi et
- l'exclusion d'indépendance du président directeur général fait du conseil une entité qui ne peut rencontrer les critères ISO en ce sens que seul ce dernier peut être impliqué dans un organisme de certification alors qu'il devrait être libre de tout lien.

La structure proposée

Le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec a déjà déposé en 2003 auprès du MAPAQ une structure d'organisation responsable qui permet une représentation équilibrée de tous les intérêts et une gestion efficace du système à venir. Il s'agit d'une modification de la corporation actuelle qui inclut deux niveaux, soit un premier niveau

responsable de la gestion du système et dont la majorité des administrateurs sont nommés par l'État après consultation du milieu et un deuxième niveau présentant un conseil élu par le milieu pour chacun des types d'appellation. Chacun des conseils de ce deuxième niveau détient au moins un siège au conseil d'administration du premier niveau de la corporation. Bien sûr, alors que le premier niveau gère l'ensemble des critères communs à toutes les appellations, les conseils de deuxième niveau sont responsables des aspects techniques liés à la détermination des critères qui soutiennent un type d'appellation particulière ou une appellation. Chacun des administrateurs des deux niveaux est imputable envers le secteur qu'il prétend représenter.

Cette structure permet ainsi l'implication de tous les maillons et donne droit au chapitre pour tous les intervenants.

Le projet de loi actuel propose plutôt un conseil d'administration dont la nomination échappe aux préoccupations des principaux intervenants et qui rend impossible une gestion rigoureuse du système et voici pourquoi : un conseil (un des conseils de deuxième niveau) réunit les intervenants qui sont concernés par un même type d'appellation. Il est la compétence technique d'une appellation. Un conseil traite l'agriculture biologique, un autre les appellations d'origine etc. Or l'article 11 du présent projet propose de simples comités qui devront être omni-compétents et redevables aux sept administrateurs nommés par une partie externe et qui devront être aussi omni-compétents. Il est illusoire de penser que sept personnes, surtout nommées par une organisation de promotion, vont pouvoir traiter toutes les appellations.

Il est impératif de créer une coordination de l'ensemble des appellations (premier niveau), de responsabiliser les différents milieux collectivement et de leur donner vraiment le pouvoir de gestion.

5 – Les règlements à venir

Les règlements actuels sur les appellations réservées sont largement incompatibles avec le projet de loi actuel. Il serait nécessaire de connaître l'essence du règlement proposé afin de mieux évaluer le présent projet.

6 - Conclusion

De fait, il aurait suffi d'apporter (à l'exclusion des pouvoirs d'inspection) des amendements mineurs à A 20.02 pour donner au secteur un outil convivial et facilement utilisable qui assure une pleine crédibilité des appellations. Un tel projet présenté dès le début aurait eu l'aval de tous les secteurs.

Analyse du projet article par article et propositions

Bien qu'il soit inutile de remplacer la Loi sur les appellations réservées (A 20.02) plutôt que de lui apporter les quelques modifications dont elle a besoin, les commentaires qui suivent s'inscrivent dans un contexte de développement d'un système de certification de calibre international.

1. La présente loi a pour objet d'assurer le contrôle d'appellations et de termes utilisés pour mettre en valeur l'origine d'un produit ou l'une de ses caractéristiques particulières liée à une méthode de production ou à sa spécificité.

Note : le contrôle des appellations est une étape qui est postérieure aux opérations visant à déterminer les critères de reconnaissance et de réservation d'une appellation. Il est absolument illogique d'en restreindre la portée au contrôle. Il faut que la loi vise d'abord la reconnaissance des appellations, par la suite la réservation des termes à cet effet, le contrôle de leur utilisation et enfin les mécanismes prévus à cet effet.

2. Dans la présente loi, on entend par « produit » un produit alimentaire destiné à la vente issu notamment de l'agriculture ou de l'aquaculture.

Note : Cet article est trop limitatif puisqu'il qu'il exclut (selon P -29 où il est défini) les produits agricoles non alimentaires, les boissons et autres produits caractérisables.

3. Les appellations réservées appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

1° celles relatives au mode de production, notamment le mode biologique ;

2° celles relatives au lien avec un terroir, notamment l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée ;

3° celles relatives à une spécificité.

Note : Dans l'univers de la certification des produits particulières, on reconnaît habituellement quatre types de certification, soit celle dont les caractéristiques relèvent d'un terroir identifié (origine), celles qui relèvent d'un milieu (spécificité), celles qui relèvent d'un mode de production (biologique) et celles qui relèvent d'une particularité autre que les trois premières (conformité à un cahier des charges). Il est impératif de suivre cette logique pour clarifier leur emploi auprès des utilisateurs.

4. Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

Article inutile et confondant puisque ces termes sont inclus dans les certifications de conformité.

5. Les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité.

Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité.

Il y a une marge importante entre des produits qui peuvent porter une appellation et ceux qui en portent effectivement. La loi devrait s'appliquer aux produits effectivement issus du type d'appellation.

6. La reconnaissance d'une appellation réservée ou l'autorisation d'un terme valorisant confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification

accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser, selon le cas, cette appellation ou ce terme.

Note : ce n'est pas la reconnaissance qui donne le droit exclusif. C'est la réservation. Cet article devrait clarifier la situation de la loi originale plutôt qu'amener une interprétation du droit d'utilisation contestable par les opérateurs.

CHAPITRE II

CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

7. Est institué le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Le Conseil est une personne morale.

Note : pourquoi réinventer la roue? Le Conseil (CAAO) existe déjà et est reconnu par les partenaires commerciaux comme entité responsable.

8. Le Conseil a son siège à Québec. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Pourquoi le conseil devrait-il avoir son siège à Québec seulement? Cela relève de son règlement interne.

9. Le Conseil a pour mission :

1° d'accréditer des organismes de certification qui satisfont au référentiel les concernant ;

2° de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées ;

Supprimer le paragraphe qui suit car il confirme une incompréhension du système. Il est déjà inclus dans le précédent.

3° de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et de donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes ;

4° de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés ;

5° de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.

Le paragraphe qui précède est prévu dans ISO.

La notion de « termes valorisants » devrait disparaître du langage de la loi parce que trop confus.

10. À cette fin, le Conseil a pour fonctions :

1° d'élaborer, conformément aux règlements du ministre, un référentiel indiquant les normes et critères d'accréditation selon lesquelles il évalue les demandes d'accréditation des organismes de certification ;

Mandat incomplet pour un système de contrôle des appellations mais suffisant pour un système volontaire.

2° de surveiller les organismes de certification accrédités et de s'assurer que ceux-ci respectent les conditions d'exercice de la certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel les concernant, les contrôles adéquats des activités des utilisateurs des appellations réservées reconnues ou des termes valorisants autorisés, de même que pour effectuer la vérification des produits qu'ils certifient ;

Redondances avec 9

3° de s'assurer que ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité respectent les règles d'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.

Note : l'inscription auprès d'un organisme de certification ne donne pas nécessairement le droit d'utiliser l'appellation visée. Compréhension erronée du système de certification.

Il peut, aux fins d'exercer ces fonctions, imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir ses frais d'exploitation.

11. Le Conseil est composé de sept membres dont un président-directeur général.

Le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général. Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, constitué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), nomme un membre issu de chacun des milieux suivants :

1° celui des producteurs ;

2° celui des transformateurs ;

3° celui des distributeurs ;

4° celui des consommateurs ;

5° celui des producteurs de produits contenant de l'alcool.

Le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois choisit chacun de ces cinq membres parmi les candidats proposés par les associations représentatives du milieu concerné ; ces dernières proposent de trois à cinq candidats.

En cas de défaut d'agir du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, le ministre désigne une autre personne morale ayant pour objet des activités similaires à celles du Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois.

Note : cet article ainsi que l'article 14 confondent les niveaux d'organisation et d'imputabilité d'un système de certification. Cette partie de structure convient à un conseil attiré à un type d'appellation; il ne convient cependant pas à l'ensemble du système.

12. La durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans de telle sorte que chaque année deux postes de membre du Conseil soient à pourvoir. Les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Relève du règlement interne de la corporation. Les articles 12, 13 ainsi que 15 à 28 relèvent du règlement interne de la corporation et devraient être retirés de la loi

13. Un membre du Conseil peut démissionner de son poste en avisant par écrit le ministre de son intention.

14. Le Conseil doit constituer les trois comités suivants :

1° un comité des normes qui a pour mission, d'une part, d'élaborer un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent

une accréditation et, d'autre part, d'évaluer la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification et de recommander au Conseil, s'il y a lieu, l'accréditation d'organismes de certification ;

2° un comité de certification qui a pour mission d'évaluer les cahiers des charges et, à la demande du ministre, les normes pouvant être définies par règlement du ministre. Il évalue les plans de contrôle des organismes de certification. De plus, il recommande au Conseil, s'il y a lieu, l'accréditation d'organismes de certification et assure le respect, par ceux-ci, des normes et critères prévus au référentiel du Conseil. En outre, ce comité évalue l'opportunité de soumettre à la consultation les projets de modifications à un cahier des charges et fait sa recommandation au Conseil ;

3° un comité de surveillance de l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés et qui a également pour mission de recommander au Conseil de prendre toute procédure utile pour en empêcher l'utilisation illégale.

On a ici une compréhension biaisée du système : en nommant un organisme responsable de l'ensemble du système, l'organisme chapeau s'assure de mettre en place les comités responsables des fonctions communes à tous les types d'appellation. Il doit cependant y avoir une autorité pour chacun des types d'appellation; ce sont les conseils qui définissent les normes techniques des différentes appellations selon le type retenu.

15. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Il convoque les séances du Conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. En cas d'absence ou d'empêchement, le président-directeur général est remplacé par le membre qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou d'un autre membre, le gouvernement peut nommer un remplaçant.

Ce rôle revient au directeur général de la corporation puisque le président doit être de même niveau que les administrateurs soit d'assurer la direction du conseil d'administration de la corporation.

16. Le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur.

Aucun des membres du conseil d'administration de la corporation, sauf le directeur général, ne devrait être rémunéré à plein temps.

17. Le Conseil peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement du Conseil.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Conseil détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son personnel.

Pour s'assurer une direction optimale du système, le directeur général doit être responsable de la gestion du quotidien de la corporation.

18. Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou la personne qui le remplace, le cas échéant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

Relève du règlement interne de la corporation.

19. Un membre du Conseil autre que le président-directeur général ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme de certification.

En outre, un membre autre que le président-directeur général qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur cette entreprise.

Pourquoi le président directeur général peut-il avoir un intérêt dans un organisme de certification (fut-il déclaré organisme de certification par la loi)?

20. Un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'il ne soit présent que pour contester la régularité de la convocation.

21. Un membre du Conseil peut, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux.
22. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du Conseil.
23. Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général ou le secrétaire sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée conservée par tout moyen technologique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 23.
25. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou le secrétaire.
26. Le règlement intérieur du Conseil peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'équivaut à la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.
27. Le secrétaire ou un membre du personnel du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil doit, sous peine de congédiement, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.
28. Un membre, le secrétaire et le personnel du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
29. Le Conseil transmet au ministre tout renseignement qu'il détient en application de la présente loi et nécessaire à l'application de l'article 4 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou d'un règlement pris en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *m* de l'article 40 de cette loi.

Pourquoi cette directive à sens unique alors qu'il devrait y avoir une coopération étroite entre les opérations visant l'application des lois A 20.02 et P 29?

CHAPITRE III

CONTRÔLES

SECTION I

RECONNAISSANCE ET AUTORISATION

30. Lorsqu'un ou plusieurs organismes de certification démontrent au Conseil qu'ils satisfont aux normes et critères prévus au référentiel les concernant et qu'ils fournissent les documents et les renseignements prescrits par règlement du ministre, celui-ci, sur recommandation du Conseil :

1° reconnaît, le cas échéant, l'appellation réservée demandée ;

2° prend, le cas échéant, un règlement pour autoriser un terme valorisant et définir les normes auxquelles les produits doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

Dans le cas d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant à l'égard d'un produit contenant de l'alcool, au sens donné à ce mot dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), le ministre doit, en outre, prendre l'avis du ministre responsable de l'application de cette loi et du ministre responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Voilà des articles de la loi originale qui ont besoin de révision. L'organisme de certification fait partie de l'ensemble des données soumises par l'organisation responsable d'une appellation. Cette spécification fait partie des modifications à apporter à A 20.02. C'est un regroupement responsable de l'appellation qui doit demander la reconnaissance et la réservation d'une appellation. La reconnaissance étant une première étape, il s'ensuit, après évaluation de l'accréditeur, une réservation que le ministre publie à la Gazette et qui prend effet au moment prévu.

31. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la reconnaissance d'une appellation réservée.

Idem

32. La reconnaissance d'une appellation réservée prend effet à la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* et l'autorisation d'un terme valorisant prend effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Idem

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, afin de permettre aux personnes concernées par une appellation réservée de se conformer aux dispositions de la présente loi, retarder la prise d'effet de l'avis.

Dès lors, le pouvoir du Conseil d'accréditer un organisme de certification s'exerce et le Conseil contrôle l'appellation réservée telle que reconnue ou le terme valorisant tel qu'autorisé.

Le pouvoir d'accréditer du Conseil doit avoir été opérationnel bien avant la réservation de l'appellation.

33. Le Conseil peut exercer des recours contre quiconque utilise une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé pour des produits qui ne sont pas certifiés par un organisme de certification accrédité.

SECTION II

MESURES DE CONTRÔLE

34. Le ministre, sur recommandation du Conseil, nomme parmi le personnel du Conseil les inspecteurs, les analystes et les autres agents nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Lorsque le ministre nomme du personnel pour appliquer sa loi et ses règlements, il va de soi qu'il en assume le financement. Le projet de loi viserait-il la nationalisation du système de certification sans compensation?

35. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou des objets auxquels s'appliquent la présente loi ou ses règlements se trouvent dans un lieu peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans ce lieu ;

2° inspecter ces produits, ce lieu et tout objet auxquels la présente loi et ses règlements s'appliquent et prélever gratuitement des échantillons ;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements ;

4° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, connaissance, dossier ou autre document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

36. L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger de quiconque les documents ou renseignements requis qu'il détient pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit ou d'un objet avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Celui-ci doit fournir ces documents ou renseignements à l'inspecteur dans le délai raisonnable fixé par ce dernier.

37. L'inspecteur peut saisir tout produit ou tout objet auquel s'applique la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que ce produit ou cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

38. Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur, d'un analyste ou d'un autre agent dans l'exercice de ses fonctions, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire, de négliger ou de refuser de lui obéir.

SECTION III

AUTORISATION DE REMÉDIER

39. Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande, l'autorisation de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre. Le ministre l'autorise, sur avis du Conseil, aux conditions que le ministre détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, des mentions, des sigles, des symboles ou d'autres signes se rapportant au produit ou à sa désignation.

La demande doit être faite au ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie. Elle est accompagnée d'une description détaillée des moyens proposés, d'une indication de la durée ainsi que de la date prévue de leur réalisation aux fins de rendre la désignation du produit conforme à la présente loi ou aux règlements du ministre.

La demande est également accompagnée de l'engagement écrit d'en assumer les coûts et de rembourser au Conseil les coûts d'inspection et autres frais en rapport avec la vérification du produit.

Si le Conseil est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation, il atteste ce fait par écrit.

La saisie est levée à compter de la date de la réception de cette attestation par le titulaire de l'autorisation. Le Conseil en informe le ministre par écrit.

40. Le Conseil peut révoquer l'autorisation prévue à l'article 39 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation oblige le titulaire à éliminer le produit à ses frais dans le délai fixé par le conseil et selon ses instructions. En cas de défaut, le produit est confisqué par un inspecteur et le Conseil élimine le produit en lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais.

SECTION IV

DISPOSITION DE LA CHOSE SAISIE

41. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie en assume la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde de la chose saisie mise en preuve, à moins que le juge qui l'a reçue en preuve n'en décide autrement. La garde de la chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 39, 42, 43, 44 ou 45, ou en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.

42. La chose saisie doit être remise au propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ou aucune autorisation n'a été donnée en vertu de l'article 39 ;

2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, à la présente loi ou à ses règlements.

43. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisissant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le saisissant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

44. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que cette chose ou le produit de sa vente lui soit remis sauf lorsqu'il s'est prévalu de l'article 39.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose saisie ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

45. Si le propriétaire ou le possesseur d'une chose saisie est inconnu ou introuvable, la chose saisie ou le produit de sa vente est remis au curateur public 90 jours après la date de la saisie, avec un état descriptif et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ce qui est remis au curateur public.

46. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

47. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la confiscation de la chose saisie ou du produit de sa vente.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné à l'autre partie et au saisi, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le Conseil prescrit la manière dont il est disposé de la chose ou du produit de sa vente confisqué en vertu du présent article.

48. Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou mettre en vente une chose saisie ou confisquée ni enlever ou permettre d'enlever cette chose, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser des scellés apposés par un inspecteur.

CHAPITRE IV

ACCRÉDITATION

SECTION I

ORGANISMES DE CERTIFICATION ACCRÉDITÉS

49. A droit à l'accréditation en vue de certifier la conformité de produits à un cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre, l'organisme de certification, constitué en personne morale qui en fait la demande au Conseil et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait au référentiel le concernant.

Est aussi, pour l'application de la présente loi, un organisme de certification l'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée « Bureau de normalisation du Québec » visée à l'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1).

Cet article contredit le paragraphe précédent. La loi a pour objet de définir quels sont les organisations qui peuvent devenir organismes de certification pour les appellations réservées. Aucune organisation ne mérite d'échapper à l'évaluation.

Notamment, le Conseil doit s'assurer que l'organisme de certification requérant peut mener un programme de certification propre au cahier des charges ou aux normes définies par règlement du ministre.

50. Le membre du conseil d'administration d'un organisme de certification requérant qui a un intérêt direct ou indirect mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme de certification requérant dans l'exploitation d'un produit pour lequel l'accréditation est demandée doit dénoncer par écrit cet intérêt au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et s'abstenir de participer à une décision concernant la demande d'accréditation.

Relève du règlement interne de la corporation

51. La demande d'accréditation d'un organisme de certification doit être accompagnée de tous les documents prévus au référentiel le concernant et aux règlements. Elle doit aussi être accompagnée de la liste de ceux qui sont inscrits et de la liste des produits que l'organisme entend certifier.

52. Le Conseil peut, de plus, exiger de l'organisme de certification requérant tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent à l'examen de la demande. Il peut exiger de visiter, de la façon prévue au référentiel, les installations de l'organisme de certification requérant ainsi que celles de ceux qui sont inscrits.

53. Dans le cas où le Conseil est d'avis que l'organisme de certification requérant ne satisfait pas aux normes et critères du référentiel le concernant, il doit, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, motiver son refus.

54. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de sa décision d'accréditer l'organisme de certification requérant, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cette décision prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

55. L'accréditation confère à un organisme de certification à l'égard de l'appellation réservée reconnue ou du terme valorisant autorisé les obligations et pouvoirs suivants :

1° mener un programme de certification des produits conforme au référentiel le concernant ;

Un organisme de certification peut opérer plus d'un référentiel

2° certifier des produits désignés par l'appellation réservée reconnue conformes au cahier des charges ou certifier des produits désignés par le terme valorisant autorisé conformes au règlement du ministre ;

3° s'assurer du respect par ceux qui sont inscrits du cahier des charges ou des normes définies par règlement du ministre ;

4° recevoir et transmettre au Conseil tout projet de modification à un cahier des charges ;

5° tenir à jour et rendre accessibles la liste de ceux qui sont inscrits de même que leurs coordonnées d'affaires ainsi que la liste des produits qu'il certifie, lesquelles ont un caractère public ;

6° imposer une contribution à ceux qui sont inscrits pour couvrir ses frais d'exploitation.

56. Un membre du conseil d'administration d'un organisme de certification accrédité qui a un intérêt direct ou indirect dans l'exploitation d'un produit certifié par ce dernier doit dénoncer cet intérêt par écrit et s'abstenir de participer à une décision portant sur ce produit.

Incompatible avec l'article 19

SECTION II

RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION

57. Le Conseil peut retirer son accréditation à un organisme de certification lorsque cet organisme ne satisfait plus aux normes et critères prévus au référentiel le concernant.

Dans tous les cas, le Conseil doit préalablement informer l'organisme de certification des motifs du retrait et, le cas échéant, des correctifs qui devraient être apportés afin de l'éviter. Il doit également permettre à l'organisme de certification visé de présenter ses observations.

58. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de sa décision de retirer l'accréditation, le Conseil en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*. Ce retrait prend effet à compter de la date de la publication de l'avis.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DU MINISTRE

SECTION I

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

59. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance des appellations réservées ;

La reconnaissance prend effet dans un premier temps pour donner l'occasion au mandataire du ministre de vérifier le bien fondé de la demande de réservation d'une appellation. La réservation confirme la recommandation positive du mandataire.

2° prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande de reconnaissance des appellations réservées ;

3° déterminer les critères et les exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation. Ces critères et exigences peuvent varier selon la catégorie d'appellations réservées, selon que le référentiel vise les organismes de certification de produits contenant de l'alcool, ou selon le groupe de termes valorisants autorisés qu'il détermine ;

Devra s'appliquer nécessairement au BNO.

4° déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues ou les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation ;

Cette responsabilité relève du secteur supportant chaque appellation ou du Conseil le cas échéant.

5° déterminer le contenu et les moyens de diffusion d'un avis de consultation du Conseil ou toute autre condition liée à la consultation.

Relève des responsabilités de la corporation

60. Le gouvernement peut par règlement prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente loi.

61. Le ministre doit dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant :

1° identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés ;

2° définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

Article superflu et inutile puisque c'est la responsabilité de l'organisation qui demande la réservation de l'appellation à définir les normes techniques de l'appellation.

SECTION II

AUTRES POUVOIRS DU MINISTRE

62. Le ministre peut agréer un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative comme équivalent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dès la publication de cet avis, un produit désigné par une appellation ou un terme identique à une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé, certifié par un organisme de certification accrédité par l'organisme d'accréditation désigné dans l'avis, est réputé être un produit désigné conformément à la présente loi.

Pour motifs, le ministre peut révoquer l'agrément d'un tel organisme. Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi qu'à l'organisme et au Conseil. Ce dernier doit alors veiller à rendre la désignation des produits concernés conformes à la présente loi et à ses règlements.

Dans les pratiques de commercialisation internationales, le ministre a peu d'influence sur l'agrément des autres organismes d'accréditation à moins qu'ils ne soit lui-même accréditeur comme le USDA, ce qui n'est pas le cas ici. Le ministre a reconnu la compétence du Conseil à cette fin. Dans le monde de la certification, il y a reconnaissance mutuelle des accréditeurs. Il est donc totalement contre-productif, voire abusif, que le ministre s'accorde de tels pouvoirs et les soumette au commerce mondial comme pratique normale.

63. Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du Conseil, annuler la reconnaissance d'une appellation notamment lorsqu'un organisme de certification accrédité ne satisfait plus aux normes et critères du référentiel le concernant.

Il y a encore une fois incompréhension du système. La « désaccréditation » d'un organisme de certification n'entraîne pas nécessairement la « déréservation » d'une appellation puisque plusieurs organismes de certification peuvent certifier la même appellation(ex. : il y a six (6) organismes qui certifient l'appellation « biologique ».

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

64. Nul ne peut utiliser sur un produit, son emballage, son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit, de ses ingrédients ou de ses constituants, une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à moins que ce produit, cet ingrédient ou ce constituant ne soit un produit certifié par un organisme de certification accrédité.

Cet article est-il inclusif ou exclusif? Parle-t-on d'un produit ou des composantes d'un produit? Exclut-on de la certification un transformateur dont les produits servant d'intrants ont été certifiés sous un autre régime? Est-ce qu'il suffit d'avoir un ingrédient certifié pour utiliser une appellation réservée sur un produit?

65. Nul ne peut vendre ou détenir en vue de la vente un produit désigné par une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé à moins que ce produit ne soit certifié par un organisme de certification accrédité.

66. En l'absence de toute preuve contraire, celui qui détient un produit en quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumé destiner ce produit à la vente.

Est-ce qu'un producteur laitier (100 vaches) qui détient 10 tonnes de soja bio est réputé satisfaire ses besoins personnels. Cet article devrait viser le détail.

67. Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi, déclaré coupable ou réputé être déclaré coupable.

68. Quiconque conseille, encourage, incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne commet l'infraction et est passible de la même peine.

69. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 48, 64 ou 65 de la loi ou à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 60 000 \$.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des avantages que le contrevenant en a retirés et des conséquences socio-économiques.

70. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 38 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$.

71. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 69 peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

72. L'amende imposée pour sanctionner une infraction appartient au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants lorsqu'il a intenté la poursuite pénale.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

FINANCEMENT DU CONSEIL

73. Les activités du Conseil sont financées à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la présente loi.

Logiquement incompatible avec l'article 34 et discriminatoire en regard de l'application du contrôle de la loyauté des ventes dont l'entière responsabilité est dévolue au gouvernement pour dans la Loi sur les produits alimentaires (P - 29)

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. La présente loi remplace la Loi sur les appellations réservées (L.R.Q., chapitre A-20.02).

75. Les dispositions du Règlement sur les appellations réservées, édicté par arrêté ministériel du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6398), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

76. Le Conseil d'accréditation du Québec constitué le 16 juillet 1998 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies est dissous le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et le

Le Conseil d'accréditation du Québec est une corporation privée dont la dissolution appartient aux membres et non au gouvernement. C'est, de plus, cette organisation qui détient le mandat du ministre.

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants institué en vertu de l'article 7 de la présente loi en assume les droits et les obligations.

77. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application, un renvoi à la Loi sur les appellations réservées ou à l'une de ses dispositions devient un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci.

78. Les appellations réservées reconnues en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputées être des appellations réservées reconnues en vertu de la présente loi.

79. Les organismes de certification accrédités en vertu de la Loi sur les appellations réservées sont réputés être des organismes de certification accrédités en vertu de la présente loi.

80. Les organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation relevant d'une autre autorité administrative qui, avant le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent article*), ont été acceptés par le Conseil d'accréditation du Québec sont réputés accrédités conformément à la présente loi jusqu'à ce que le ministre se prononce sur l'équivalence en vertu de l'article 62 de la présente loi. Le ministre se prononce sur l'équivalence d'un organisme d'accréditation avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois la date d'entrée en vigueur de l'article 62*).

Article incompréhensible. Le CAAQ n'accrédite que les organismes de certification opérant sur son territoire. Il agrée les organismes relevant d'autres autorités.

81. Malgré l'article 73, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil, jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement.

Le présent article cesse d'avoir effet à la fin de l'exercice financier du gouvernement en cours le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*).

Voir commentaires article 73

82. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

83. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Arthur Marcoux, agr.

24 février 2006